

GUIDE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DÉBITS DE BOISSONS

*Guide de la réglementation applicable aux débits de boissons
Préfecture de la Charente
Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Jours et horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 45*

SOMMAIRE

TITRE I : CLASSIFICATION DES DÉBITS DE BOISSONS ET DES LICENCES	5
I/ Les groupes de boissons.....	6
II/ Les licences.....	7
1) Les licences et les droits qui y sont attachés	7
2) Informations sur les licences de débit de boissons à consommer sur place	8
3) Règle du quota des débits de boissons à consommer sur place dans chaque commune	8
4) Le délai de péremption des licences	9
5) La licence : un élément détachable du fonds de commerce	10
TITRE II : RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION DES DÉBITS DE BOISSONS PERMANENTS	11
I/ Les exigences tenant à l'exploitant d'un débit de boissons permanent	11
1) Conditions de nationalité de l'exploitant	11
2) Les formations obligatoires.....	11
2-1) Le permis d'exploitation.....	11
2-2) Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit	13
3) Incapacités et interdictions.....	14
4) Immatriculation du débit de boissons au Répertoire du Commerce et des Sociétés.....	14
5) Exploitation d'un débit de boissons permanent par une commune.....	14
5-1) Cadre légal de l'interventionnisme économique	14
5-2) Les formes juridiques d'exploitation d'un débit de boissons par une commune.....	15
5-3) Les obligations qui incombent à l'exploitant du débit de boissons	15
6) Exploitation d'un débit de boissons permanent par une association.....	16
II/ Les obligations tenant à l'exploitation d'un débit de boissons permanent	16
1) Les zones protégées	16
2) Affichage réglementaire et mesure de publicité dans les débits de boissons permanents	19
2-1) Affichage réglementaire en faveur de la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs.....	19
2-2) L'interdiction de fumer dans les débits de boissons	19

Guide de la réglementation applicable aux débits de boissons
Préfecture de la Charente

Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Jours et horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 45

2-3) Exposition de boissons non alcoolisées dans les débits de boissons	20
2-4) Affichage des prix.....	21
3) Les horaires et dérogations d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	22
Les horaires d'ouverture et de fermeture de droit commun	22

TITRE III : LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES..... 23

I/ Ouverture, mutation, translation et transfert d'un débit de boissons	23
---	----

II/ Les procédures de déclaration d'une ouverture, d'une mutation, d'une translation ou d'un transfert de débit de boissons à consommer sur place.....	24
--	----

TITRE IV : LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES 28

I] Les différents types de débits de boissons temporaires	28
---	----

1) Les débits de boissons temporaires à l'occasion des foires et expositions (article L. 3334-1 du code de la santé publique)	29
---	----

2) Les débits de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques (article L. 3334-2 alinéa 1 ^{er} du code de la santé publique).....	30
---	----

3) Les débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives (article L. 3335-4 alinéa 3 du code de la santé publique)	31
--	----

II] Formalités et horaires	32
----------------------------------	----

TITRE V : LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PRÉFET.....33

I] Les pouvoirs de police du Maire	33
--	----

II] Les pouvoirs de police du Préfet	34
--	----

ÉDITORIAL

Si les alcools produits et consommés en France participent à la convivialité et au lien social, les enjeux en termes de santé, d'ordre et de tranquillité publics sont une des priorités de l'État.

Ce guide pratique rappelle une réglementation particulièrement dense, dont l'application n'est pas toujours facile. Il s'adresse aux maires, aux associations ainsi qu'aux particuliers.

La réglementation a évolué depuis plusieurs mois et notamment avec la parution de plusieurs textes législatifs dont certains pour prévenir l'ivresse, phénomène préoccupant que ce soit en matière de sécurité routière ou de sécurité publique. Les maires ont vu leurs compétences s'élargir dans la délivrance des licences déclaratives en collectivité.

Deux arrêtés préfectoraux réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ainsi que les zones protégées sont parus en 2015 et 2016. Les maires doivent s'appuyer sur ces deux arrêtés préfectoraux pour toute demande de débits permanents ou temporaires, notamment en ce qui concerne l'installation de ces derniers pour leur exploitation.

TITRE I : CLASSIFICATION DES DÉBITS DE BOISSONS ET DES LICENCES

Un débit de boissons est un établissement dans lequel sont vendues, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou non destinées à être consommées sur place ou à emporter.

Pour pouvoir vendre des boissons alcooliques, il faut disposer d'une licence.

À contrario, pour pouvoir offrir de l'alcool, il n'est pas nécessaire d'avoir une licence mais c'est alors à la condition que cela ne soit pas dans un but commercial.



Il convient de distinguer trois sortes d'établissements « permanents » susceptibles de servir des boissons :

- Les débits de boissons à consommer sur place (café, bar, pub, discothèque...);
- Les restaurants ;
- Les débits de boissons à emporter (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, ...).

Ces débits de boissons dits « permanents » doivent être distingués des débits de boissons temporaires qui font l'objet du titre IV du sommaire.

L'autorisation de vendre les boissons mentionnées au I du présent titre (à l'exception des boissons relevant du 1^{er} groupe) est matérialisée par l'attribution de licences relevant de diverses catégories selon la nature du débit de boissons permanent (les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants, les débits de boissons à emporter).

Tout commerçant, débitant de boissons permanent, doit donc obtenir une licence de la catégorie correspondant au groupe de boissons qu'il vend.

I/ Les groupes de boissons :

L'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP) répartit désormais les boissons en 4 groupes :

Groupe 1 (sans changement)	<u>Boissons sans alcool :</u> eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
Groupe 2	<i>Abrogé (Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12)</i>
Groupe 3	<u>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :</u> vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, champagne <i>Exemples : Porto, Banyuls, Martini, Pineau...</i>
Groupe 4 (sans changement)	<u>Rhums, tafias, alcools :</u> rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre. <i>Exemples : Eau de vie, Calvados</i>
Groupe 5 (sans changement)	<u>Toutes les autres boissons alcooliques :</u> boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).
Classement des cocktails	Exemple : un punch composé de rhum blanc et de jus d'orange est à classer en 4ème groupe

Il convient de noter que l'article L. 3322-3 du code de la santé publique (CSP) dispose que « *sont interdites en France, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit :*

1° des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;

2° des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;

3° des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool. »

De plus, la fabrication, la circulation, la détention en vue de la vente, et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires sont prohibées en application de l'article L. 3322-4 du même code.





*Guide de la réglementation applicable aux débits de boissons
Préfecture de la Charente*

Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Jours et horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 45

II/ Les licences :

1) Les licences et les droits qui y sont attachés :

Catégories de licence	Les licences	Permis exploitation	Groupe de boissons	Droits attachés à la licence
Les licences pour les débits de boissons à consommer sur place Article L.3331-1 du CSP	 La licence III (soumise à quota et ZP)	Oui	1 et 3 Jusqu'à 18° d'alcool	-Vente de boissons à consommer sur place ; -Vente de boissons à l'occasion des principaux repas, en tant qu'accessoires à la nourriture ; -Vente de boissons à emporter
	 La licence IV (soumise à quota et ZP)	Oui	1,3,4 et 5 Au-delà de 18° d'alcool	
Les licences de restaurant Article L.3331-2 du CSP	 La petite licence restaurant (pas de quotas ni ZP)	Oui + formation en hygiène alimentaire	1 et 3 Jusqu'à 18° d'alcool	-Vente de boissons à l'occasion des principaux repas, en tant qu'accessoires à la nourriture ; -Vente de boissons alcooliques à emporter
	 La licence restaurant (pas de quotas ni ZP)	Oui + formation en hygiène alimentaire	1,3,4 et 5 Au-delà de 18° d'alcool	
Les licences pour les débits de boissons à emporter Articles L.3331-3 du CSP	La petite licence à emporter (pas de quotas ni ZP)	Si vente entre 22h et 8h du matin	1 et 3 Jusqu'à 18° d'alcool	Vente de boissons à emporter ou à distance (par Internet) (article L. 3331-4 du CSP)
	La licence à emporter (pas de quotas ni ZP)	Si vente entre 22h et 8h du matin	1,3,4 et 5 Au-delà de 18° d'alcool	

2) Informations sur les licences de débit de boissons à consommer sur place de 1^{ère} et 2^e catégories :

Licence I

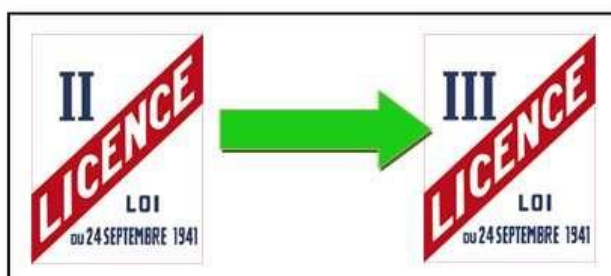
Depuis le 1er juin 2011, **aucune licence n'est nécessaire pour vendre des boissons non alcoolisées**, à savoir celles relevant du 1^{er} groupe.

Référence : loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail, et de communication électroniques. Pas de déclaration à effectuer en mairie.

Licence II

S'agissant des **licences II, à compter du 1er janvier 2016, celles qui existaient à cette date sont devenues de plein droit des licences III**, sans que les titulaires de l'ancienne licence II aient de formalité particulière à effectuer.

Référence : ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels.

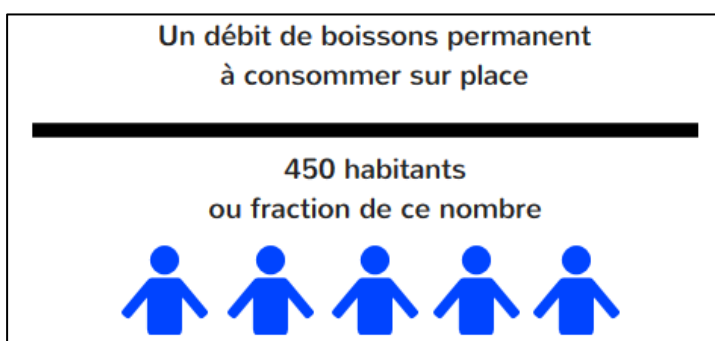


3) Règle du quota des débits de boissons à consommer sur place dans chaque commune

Dans chaque commune, le nombre de débits de boissons permanents à consommer sur place est limité.

En effet, en application de l'article L. 3332-1 du code de la santé publique, **un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de 3^e et 4^e catégories atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre.**

La population prise en compte pour le calcul de ce ratio est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement.



*Guide de la réglementation applicable aux débits de boissons
Préfecture de la Charente*

Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Jours et horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 45

Pour toute demande relative à la création d'une licence III, le particulier doit demander à la mairie si celle-ci n'est pas impactée par la règle des quotas (1 pour 450 habitants).



La règle du quota ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11 du CSP. Un transfert d'une licence entre deux communes au sein d'une même région administrative (Nouvelle Aquitaine) peut s'effectuer.

4) Le délai de péremption des licences :

Le code de la santé publique fixe des règles particulières concernant la validité des licences de débit de boissons à consommer sur place, **à savoir les licences III et IV.**

En effet, selon les termes de l'article L. 3333-1 de ce code, **un débit de boissons de 3e ou de 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut donc plus être transmis.**

Cas particuliers :

- Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, **le délai de cinq ans est étendu**, s'il y a lieu, **jusqu'à la clôture des opérations.**
- De même, le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.
- Lorsqu'une décision de justice a prononcé **la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.**



L'article 14 de l'ordonnance n° 2015-1680 du 17 décembre 2015 est venu modifier le délai de péremption (auparavant de 3 ans) pour le porter à **5 ans à partir du 1^{er} janvier 2016.** Toutes les licences qui étaient périmées au 31 décembre 2015 ne peuvent pas bénéficier de cette modification du délai de péremption.

La jurisprudence a établi que, si tout débit de boissons qui a cessé d'exister depuis cinq ans est considéré comme supprimé, il n'en est pas de même si le débit a été ouvert et a fonctionné, même temporairement, pendant ce délai (Cass. Crim. ; 13 octobre 1970, n° 69-91255, Bull. crim. N° 262).

Toutefois, cette exploitation ne peut être symbolique. Ainsi, le 28 février 1976 (CA Paris, 28 février 1976 : Gaz. Pal., 27 août 1976), le juge a estimé que **« l'ouverture du débit pendant une journée, constatée par huissier, ne peut être assimilée à une exploitation effective et constituer une interruption valable de la péremption ; que cette ouverture étant manifestement une ouverture symbolique et fictive destinée à éviter la péremption. »**

Pour éviter la péremption, **il faut donc une ouverture qui peut être de courte durée** (arrêt de 1970) **mais supérieure à une journée** (arrêt de 1976). De plus, cette ouverture doit être effective et donc se traduire par l'entrée et la sortie de produits vendus à la clientèle et la réalisation d'une réelle activité commerciale (arrêt de 1976).

5) La licence : un élément détachable du fonds de commerce

La licence est un élément incorporel du fonds de commerce qui a lui-même le caractère d'un bien mobilier corporel. En cas de location-gérance, la licence est louée par le propriétaire du fonds de commerce comme les autres éléments de celui-ci et doit, à l'expiration du contrat, être restituée par le locataire-gérant.

Sauf stipulations contraires, la licence est vendue avec le fonds de commerce mais la jurisprudence admet que la licence peut ne pas être cédée avec le fonds de commerce : le cédant peut, en effet, s'en réserver la propriété et, dans ce cas, le cessionnaire a la possibilité d'acquiescer une autre licence et de la faire transférer dans son établissement (Cass. Com., 29 mai 1953).

En raison de ce caractère détachable du fonds de commerce, aucun texte n'interdit à un débitant de procéder à la location de la licence qui en est détachée au profit d'un commerçant installé dans la même commune, en dehors de toute zone protégée, sous réserve du respect des exigences tenant à l'exploitant d'un débit de boissons permanent.

*
* *

TITRE II : RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION DES DÉBITS DE BOISSONS PERMANENTS

I/ Les exigences tenant à l'exploitant d'un débit de boissons permanent ou à consommer sur place :

1) Conditions de nationalité de l'exploitant :

Une personne qui a l'intention d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place doit être :

- soit de nationalité française,
- soit ressortissante d'un pays de l'Espace économique européen (EEE),
- soit ressortissante d'un pays ayant conclu un traité de réciprocité avec la France (Algérie, Andorre, Canada, République centrafricaine, Congo « Brazzaville », États-Unis d'Amérique, Gabon, Iran, Mali, Monaco, Sénégal, Suisse et Togo).

Les personnes d'une autre nationalité ne peuvent, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons (article L. 3332-3 du code de la santé publique).

Pour les licences de restaurant, aucune condition de nationalité n'est requise.

Une pièce d'identité doit être fournie lors du dépôt, en mairie, du dossier d'ouverture, de mutation, de translation ou de transfert.



Toutes ces informations sont régulièrement actualisées sur le site internet suivant : <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Vente-Commerce/Commerce/Restauration-Debits-de-boissons/Licence-d-un-restaurant-et-debit-de-boissons>

2) Les formations obligatoires :

2-1) Le permis d'exploitation (articles L. 3332-1-1, R. 3332-7 et R. 3332-4-1 du code de la santé publique) :

➤ Qui est concerné ?

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place des troisième et quatrième catégories ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons (article L. 3332-1-1 du code de la santé publique).

En revanche, elle n'est pas requise pour les licences de débit de boissons à emporter, sous réserve qu'aucune vente d'alcool ne soit réalisée entre 22 heures et 8 heures.

C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert qu'il revient de suivre la formation. Il peut donc s'agir, selon les cas, du propriétaire ou du gérant de l'établissement.

Néanmoins, si le déclarant n'est pas le gérant de l'établissement, il a tout intérêt (sans que cela soit une obligation) à en faire bénéficier l'exploitant effectif afin qu'il soit en mesure de répondre plus efficacement à toute situation qui se présenterait à lui dans le cadre de l'exercice de son activité.

➤ **Durée et programme de la formation :**

En application de l'article R. 3332-7 du CSP, le programme de la formation pour la délivrance d'un permis d'exploitation est constitué d'enseignements d'une durée minimale de vingt heures réparties sur au moins trois jours.

Toutefois, si l'intéressé justifie, à la date de l'ouverture, de la mutation, de la translation ou du transfert, **d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant**, la formation est d'une durée minimale de six heures.

De même, la formation adaptée aux conditions spécifiques de l'activité des personnes qui offrent à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes est constituée d'enseignements d'une durée de sept heures dispensées en une seule journée.

Ces formations comportent une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme de ces formations est fixé par un arrêté ministériel du 22 juillet 2011 (chapitre 1) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024389389>

Ces formations obligatoires donnent lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix ans. À l'issue de cette période, la participation à **une formation** de mise à jour des connaissances, qui est **d'une durée minimale de six heures, permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix ans.**


➤ **Qui dispense ces formations ?**

Ces formations sont dispensées par des organismes eux-mêmes habilités pour une durée de 5 ans, conformément à l'article R. 3332-4 du code de la santé publique.

➤ **Le rôle de la mairie :**

Le permis d'exploitation ou une copie de l'attestation est fourni lors du dépôt, en mairie, du dossier d'ouverture, de mutation, de translation ou de transfert.

Ce permis d'exploitation prend la forme d'un formulaire Cerfa n° 14407*02 délivré par l'organisme de formation.

 **En l'absence de présentation de ce document, aucun récépissé de déclaration ne peut être délivré par la mairie.**

☞ Voir titre III « Les démarches administratives ».

2-2) Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (articles L. 3332-1-1, L. 3331-4 et R. 3332-4-1 du code de la santé publique) :

➤ **Qui est concerné ?**

Dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre à emporter des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert qu'il revient de faire la formation. Il peut donc s'agir, selon les cas, du propriétaire ou du gérant de l'établissement.

Néanmoins, si le déclarant n'est pas le gérant de l'établissement, il a tout intérêt (sans que cela soit une obligation) à en faire bénéficier l'exploitant effectif afin qu'il soit en mesure de répondre plus efficacement à toute situation qui se présenterait à lui dans le cadre de l'exercice de son activité.

➤ **Durée et programme de la formation :**

En application de l'article R. 3332-7 du CSP, le programme de la formation pour la délivrance d'un permis de vente de boissons alcooliques la nuit est constitué d'enseignements d'une durée de sept heures effectuées en une journée.

Ces formations comportent une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme de ces formations est fixé par un arrêté ministériel du 22 juillet 2011 (chapitre 2) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024389389>

➤ **Qui dispense ces formations ?**

Cette formation est dispensée par des organismes eux-mêmes habilités pour une durée de 5 ans, conformément à l'article R. 3332-4 du code de la santé publique.

➤ **Le rôle de la mairie :**

Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit ou une copie de l'attestation est fourni lors du dépôt, en mairie, du dossier d'ouverture, de mutation, de translation ou de transfert.

Ce permis d'exploitation prend la forme d'un formulaire Cerfa n° 14406*01 délivré par l'organisme de formation.

3) Incapacités et interdictions :

Le code de la santé publique, dans ses articles L. 3336-1 à L 3336-4, prévoit des cas d'incapacité et des interdictions d'exercer la profession de débitant de boissons :

- les mineurs non émancipés et les personnes majeures sous tutelle,
- les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation,
- incompatibilités avec l'exercice de certaines professions (huissiers de justice, notaires, fonctionnaires, directeurs de bureaux de placement).

4) Immatriculation du débit de boissons au Répertoire du Commerce et des Sociétés :

Pour donner une existence légale à l'établissement, l'exploitant doit déclarer son ouverture au centre de formalités des entreprises (CFE) pour être immatriculé au Répertoire du Commerce et des Sociétés (RCS).

5) Exploitation d'un débit de boissons permanent par une commune :

5-1) Cadre légal de l'interventionnisme économique :

Le maire ou le conseil municipal d'une commune, notamment rurale, peut avoir comme projet l'ouverture ou la reprise d'un débit de boissons afin de satisfaire un besoin local et de contribuer à l'animation et à l'attractivité du territoire.

Toutefois, il appartient à l'administration de se conformer aux principes généraux du droit, et, en particulier, au principe de la liberté de commerce et d'industrie (Conseil d'État, 13 Mai 1994, Présidence de l'assemblée territoriale de la Polynésie française).

Dès lors, l'acquisition d'une licence IV et/ou l'exploitation d'un débit de boissons par une commune doit être justifié par des circonstances particulières de temps, de lieu et d'intérêt public (Conseil d'État, 25 juillet 1986, commune de Mercoeur). **À cet égard, la commune doit constater une carence ou une insuffisance de l'initiative privée et un besoin de la population qui n'est pas convenablement satisfait.**

Par ailleurs, le but de l'entreprise ne pourra être la recherche, à titre principal, d'un intérêt financier. Si tel est le cas, la mairie pourra acquérir une licence IV. Le conseil municipal devra alors prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Enfin, l'intervention publique en ce domaine devant rester exceptionnelle, cette activité de débitant de boissons, qui est par nature une activité industrielle et commerciale, devra cesser dès lors qu'il n'y aura plus de carence privée. Toutefois, elle pourra se poursuivre pendant le temps normal et nécessaire à l'amortissement des investissements réalisés (Conseil d'État, 23 juin 1933, Lavabre).

5-2) Les formes juridiques d'exploitation d'un débit de boissons par une commune :

Lorsque la commune est propriétaire d'un fonds de commerce, par exemple un bar, et qu'elle ne désire pas l'exploiter directement, elle peut recourir à des techniques contractuelles issues du droit commercial.

➤ **La gestion directe ou en régie par la commune :**

La commune gère directement le débit de boissons. Il faut alors qu'elle désigne un représentant responsable qui ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal.

➤ **Le contrat administratif :**

La commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant un contrat administratif. Pour être qualifié d'administratif, le contrat doit être conclu soit pour l'exécution d'une mission de service public, soit pour la satisfaction de l'intérêt général.

➤ **Le bail commercial :**

C'est une formule qui comporte un certain nombre de garanties pour le preneur, notamment un droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non renouvellement du bail.

5-3) Les obligations qui incombent à l'exploitant du débit de boissons :

Lorsqu'une commune est titulaire d'une licence, elle doit désigner un exploitant effectif (et non le maire qui est titulaire qu'ès qualité) qui doit remplir les obligations de formation donnant lieu à la délivrance du permis d'exploitation.

En effet, c'est l'exploitant effectif et non le maire qui doit suivre la formation préalable à la délivrance du permis d'exploitation.

Par ailleurs, les **exigences tenant à l'exploitant d'un débit de boissons permanent mentionnées précédemment ainsi que les démarches administratives prévues au titre 3 du présent vade-mecum sont applicables.**

6) Exploitation d'un débit de boissons permanent par une association

Dans le cadre de ses activités, une association peut détenir une licence de débit de boissons. Elle peut ainsi racheter une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie (licence IV). C'est même une obligation si elle dépasse les cinq autorisations annuelles d'ouverture d'un débit de boissons temporaire (par exemple pour une association qui gère un théâtre).

En application de l'**article L. 442-7 du code du commerce**, une **association qui gère un débit de boissons doit avoir expressément prévu dans ses statuts une activité commerciale** et lucrative de débiteurs de boissons à titre habituel.

Par ailleurs, le bureau de l'association devra désigner parmi ses adhérents un gérant qui devra lui-même se conformer à l'ensemble des obligations applicables à toute personne déclarant l'exploitation d'un débit de boissons (déclaration en mairie, permis d'exploitation...) et qui sera responsable de la bonne tenue de la manifestation (pas de vente d'alcool à des mineurs et à des personnes en état d'ivresse manifeste afin de prévenir l'alcoolisation massive dans le cadre de la sécurité routière).

II/ Les obligations tenant à l'exploitation d'un débit de boissons permanent :

1) Les zones protégées :

L'article L. 3335-1 du code de la santé publique donne la possibilité au Préfet de déterminer, au regard de certains lieux et établissements, **des périmètres dans lesquels il est interdit d'exploiter des débits de boissons à consommer sur place pourvus d'une licence III ou IV, ainsi que des débits de boissons temporaires.**

En application de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015, il s'agit, dans le département de la Charente :

- des établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- des établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;



- des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- et des bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés à la date de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus ne peut être remise en cause. À cet égard, il est précisé qu'une mutation dans la personne de l'exploitant ou du propriétaire n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'un débit de boissons existant dans une zone protégée.

Conformément à l'article L. 3335-1 du CSP, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le Préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

L'arrêté préfectoral susmentionné fixe, pour l'ensemble des communes du département de la Charente, à 50 mètres la distance réglementaire à respecter autour de ces zones protégées.

À cet égard, les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

2) Affichage réglementaire et mesure de publicité dans les débits de boissons permanents :

2-1) Affichage réglementaire en faveur de la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs :

L'article L. 3342-4 du code de la santé publique oblige tout exploitant d'apposer une affiche reproduisant les principales dispositions du code de la santé publique concernant la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

L'arrêté du ministre de la santé et des sports du 27 janvier 2010 est venu fixer les trois modèles et les lieux d'apposition de ces affiches, à savoir :

- une affiche pour les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants : elle doit être apposée à l'intérieur de leur établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir ;
- une affiche pour les débits de boissons à emporter autres que les points de vente de carburant : elle doit être apposée à l'intérieur de l'établissement de manière à être immédiatement visible par la clientèle, à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement ;
- une affiche pour les points de vente de carburant : elle doit être apposée à l'intérieur de l'établissement de manière à être immédiatement visible par la clientèle, à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement.

Ces différentes affiches sont libres d'impression. Elles ne doivent en aucun cas être modifiées. A cet égard, les conditions de taille, de couleur et de typographie sont fixées par l'annexe n° 4 de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010.

2-2) L'interdiction de fumer dans les débits de boissons :

Depuis le 1er janvier 2008, il est interdit de fumer dans les débits de boissons, les casinos, les cercles de jeux, les débits de tabac, les discothèques, les hôtels et les restaurants en application des articles L. 3511-7 et R. 3511-1 du code de la santé publique.

Par ailleurs, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé a instauré une interdiction de vapoter dans « *les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif* » (article L. 3511-7-1 du code de la santé publique).

En application de l'article R. 3511-6 du code susmentionné, l'interdiction de fumer doit faire l'objet d'une signalisation apparente dans tous les lieux affectés à un usage collectif, tels que mentionnés à l'article R. 3511-1 du CSP. À cet égard, l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} décembre 2010 fixe le modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention.

Toutefois, conformément à l'article R. 3511-2 du même code, les responsables des lieux affectés à un usage collectif, et notamment les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants, peuvent instaurer des espaces destinés aux fumeurs. Ces espaces doivent prendre la forme de salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée (article R. 3511-3 du CSP). Elles doivent, en outre, respecter des conditions très strictes dans un souci de santé publique et de protection des non-fumeurs, et notamment :

- des normes d'extraction d'air et mise en dépression (R. 3511-3) ;
- une superficie ne pouvant dépasser 20% de la surface de l'établissement et 35 m² au maximum sans prestation de service (R. 3511-3) ;
- une fermeture automatique sans possibilité d'ouverture intentionnelle (R. 3511-3) ;
- une localisation qui ne constitue pas un lieu de passage (R. 3511-3) ;
- une signalisation apparente accompagnée d'un message sanitaire de prévention interdisant son accès aux mineurs de moins de 16 ans (R. 3511-8) doit être apposée l'entrée. Cette signalisation est fixée par l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} décembre 2010.

2-3) Exposition de boissons non alcoolisées dans les débits de boissons :

En application de l'article L. 3323-1 du code de la santé publique, dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- jus de fruits, jus de légumes ;
- boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- sodas ;
- limonades ;
- sirops ;
- eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- eaux minérales gazeuses ou non.



Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé de manière à ce qu'il soit mis en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

2-4) Affichage des prix :

L'arrêté ministériel du 27 mars 1987 modifié relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place prévoit que deux affichages des prix sont obligatoires dans les débits de boissons à consommer sur place y compris les restaurants* et les hôtels :

- à l'extérieur de l'établissement, de manière visible et lisible (lettres et chiffres d'un minimum 1,5 cm de hauteur) :
 - la tasse de café noir,
 - un demi de bière à la pression,
 - un flacon de bière (contenance servie),
 - un jus de fruit (contenance servie),
 - un soda (contenance servie),
 - une eau minérale plate ou gazeuse (contenance servie),
 - un apéritif anisé (contenance servie),
 - un plat du jour,
 - un sandwich,

- à l'intérieur l'affichage consiste en l'indication sur un document exposé à la vue du public et directement lisible par la clientèle de la liste établie par rubrique, des boissons et denrées offertes à la vente et du prix de chaque prestation.

* Des mesures d'affichage spécifiques sont prévues pour les restaurants en ce qui concerne les cartes et menus.

3) Les horaires et dérogations d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

3-1) Les horaires d'ouverture et de fermeture de droit commun

En raison de troubles potentiels à l'ordre public, l'exploitation d'un débit de boissons constitue une activité réglementée. Ainsi, les horaires de fermeture et d'ouverture sont encadrés.

- Les **discothèques** sont soumises aux articles L. 314-1 et R. 314-1 du code de tourisme, à savoir une fermeture à **7 heures du matin** avec une interdiction de vendre de l'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture déclarée en préfecture et aux forces de sécurité de l'État.
- **Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants** sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016, et notamment de son article 1 qui fixe comme horaire minimal d'ouverture 5 heures du matin et comme **horaire maximal de fermeture 2 heures du matin**.



En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, les maires ont la capacité de prendre, au titre de leurs pouvoirs de police, des dispositions plus restrictives compte tenu des circonstances locales.

Les dérogations accordées par le Maire aux débits permanents :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 16 décembre 2016, le Maire peut accorder, par arrêté, des dérogations aux exploitants d'un débit de boissons permanent (hors discothèque et dancing) dont la fermeture tardive présente un intérêt particulier pour l'animation ou l'attractivité de la commune.

TITRE III : LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

I/ Ouverture, mutation, translation et transfert d'un débit de boissons :

Ouverture : il s'agit du droit d'ouvrir un débit de boissons permanent. Toutefois, ce droit s'applique différemment selon la catégorie de licence à laquelle le débit se rattache :

- **Licence III** : ouverture sous réserve du respect de la règle du quota (1 pour 450 habitants) et des zones protégées
- **Licence IV** : l'ouverture d'un nouvel établissement est interdite (article L. 3332-2 du CSP). Toutefois, un nouvel établissement peut être créé par transfert de licence de 4^e catégorie (conformément à l'article 3332-11 du CSP)
- **Licence restaurant** : ouverture possible sans condition de quota ou de zones protégées.
- **Petite licence restaurant** : ouverture possible sans condition de quota ou de zones protégées.
- **Licence à emporter** : ouverture possible sans condition de quota ou de zones protégées.
- **Petite licence à emporter** : ouverture possible sans condition de quota ou de zones protégées.

Mutation : il s'agit du changement dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant du débit de boissons.

Translation : elle correspond au déplacement d'un débit de boissons vers un autre lieu mais au sein d'une même commune. Pour les débits de boissons permanents à consommer sur place, ce déplacement ne peut être réalisé qu'après vérification du respect des zones protégées. Pour les autres débits de boissons permanents (restaurants et à emporter), le périmètre des zones protégées ne s'applique pas.

Transfert : il porte sur le déplacement d'un débit de boissons permanent à consommer sur place d'une commune vers une autre commune au sein de la même région administrative. Ce déplacement ne peut être réalisé qu'après vérification du respect des zones protégées.

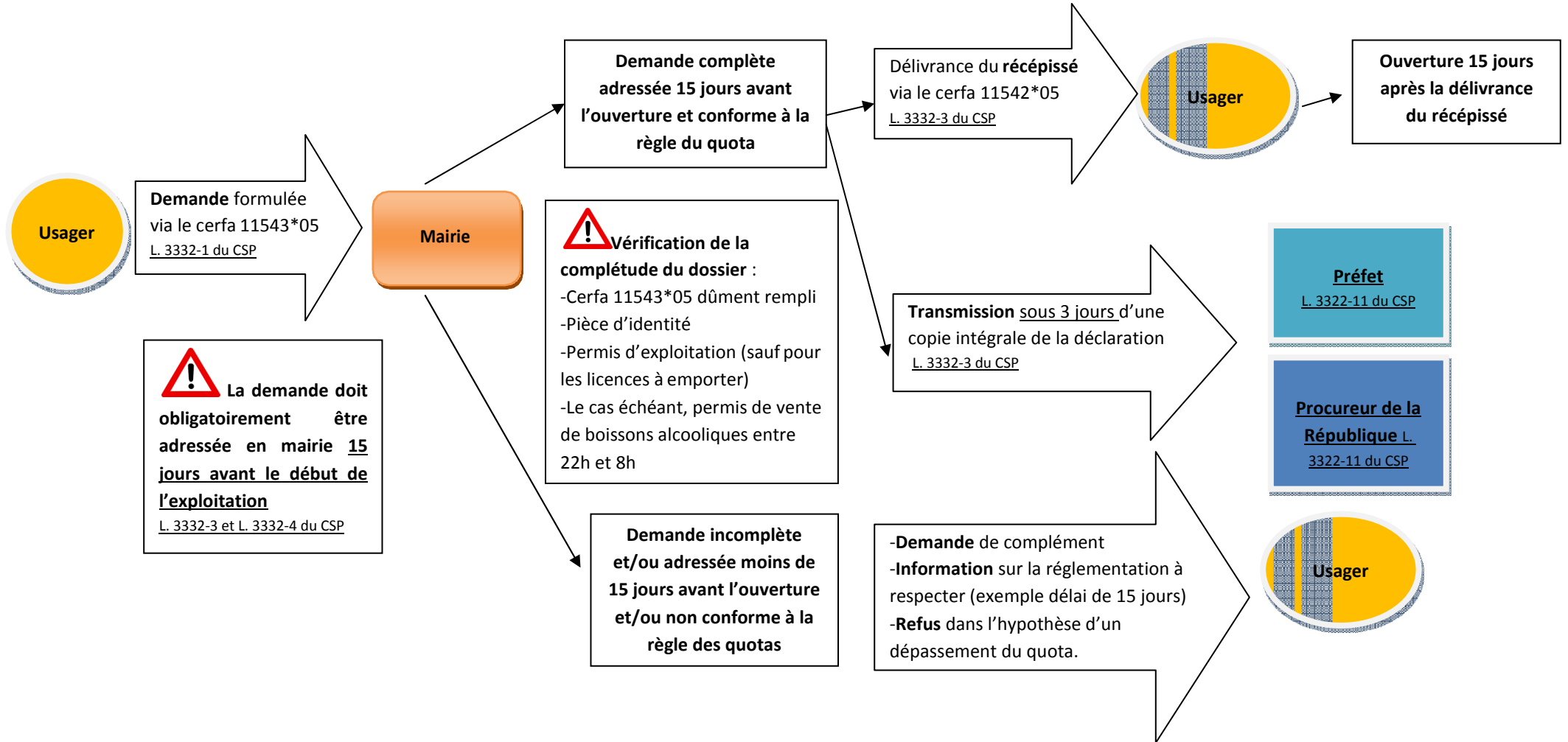
II/ Les procédures de déclaration d'une ouverture, d'une mutation, d'une translation ou d'un transfert de débit de boissons à consommer sur place :

Le maire de la commune du lieu d'implantation d'un débit de boissons n'a pas à apprécier la légalité des éléments qui lui sont présentés dans la déclaration qui doit être obligatoirement faite en mairie lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons.

Il lui appartient néanmoins de contrôler les documents et de s'assurer du respect de la procédure et, dès lors, d'avertir le déclarant du fait qu'il a décelé dans sa déclaration des manques, des erreurs ou des irrégularités potentielles.

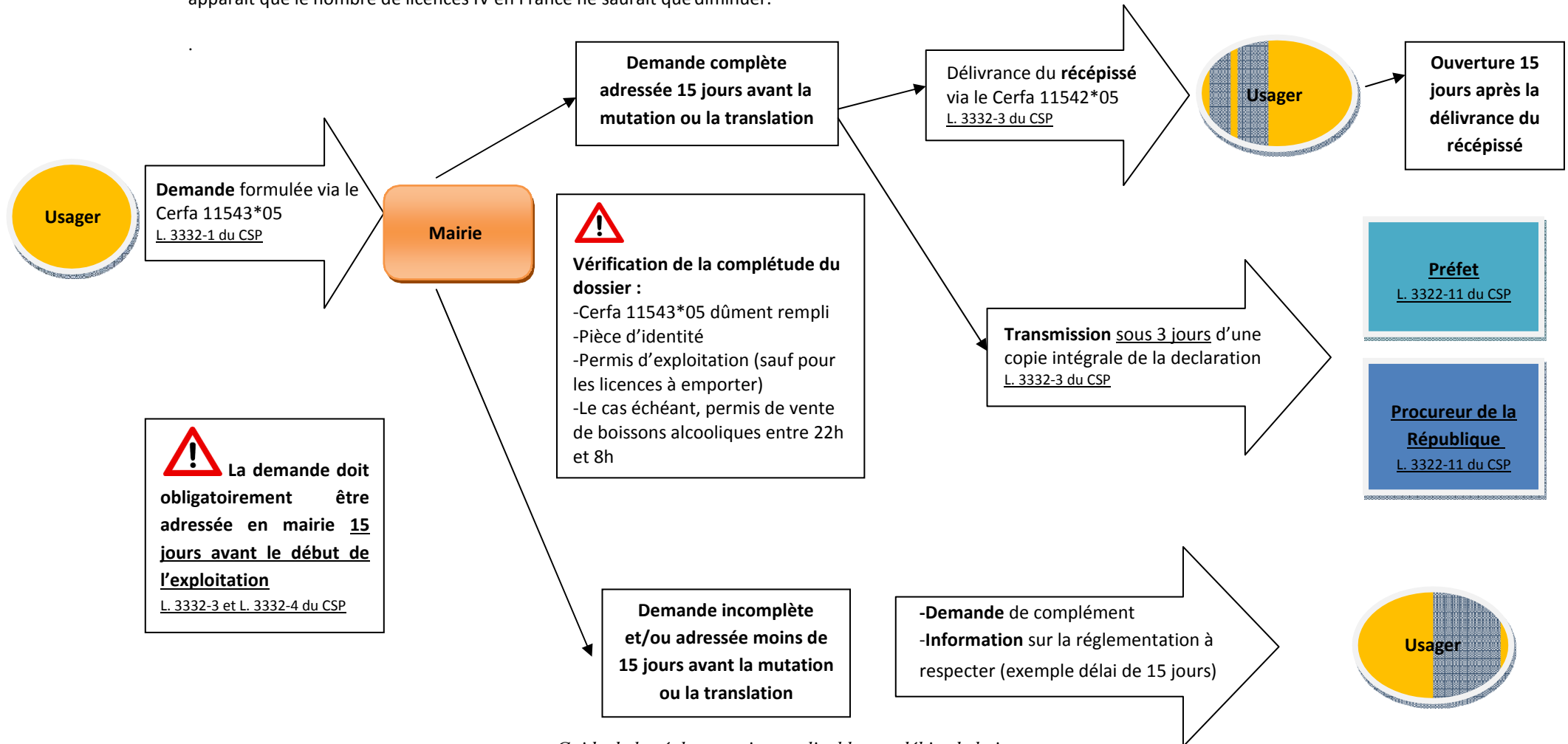
Ainsi, pour toute demande réalisée sur la base du Cerfa n° 11542*05 qui intervient 15 jours avant la date d'ouverture, de mutation, de translation ou de transfert, et pour laquelle la personne respecte les conditions de nationalité et dispose du permis d'exploitation, le maire doit délivrer un récépissé de déclaration établi à l'aide de l'imprimé.

Procédure n°1 : déclaration d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie



Procédure n°2 : déclaration d'une mutation ou d'une translation d'un débit de boissons

Conformément à l'article L. 3334-1 du CSP, « l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie est interdite » en dehors des débits de boissons temporaires. Dans la mesure où il n'est pas possible de créer de licence IV, et si l'on considère que celles qui ne sont plus exploitées deviennent caduques, il apparaît que le nombre de licences IV en France ne saurait que diminuer.



Guide de la réglementation applicable aux débits de boissons
Préfecture de la Charente

Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Jours et horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 45

Procédure n° 3 : demande de transfert d'un débit de boissons relevant de la licence IV

a) Définition :

Le transfert d'une licence de débit de boissons correspond au déplacement de cette licence d'une commune à une autre commune sans modification de la nature de l'exploitation. Toutes les licences de débits de boissons à consommer sur place de 3^e ou 4^e catégorie sont susceptibles d'être transférées.

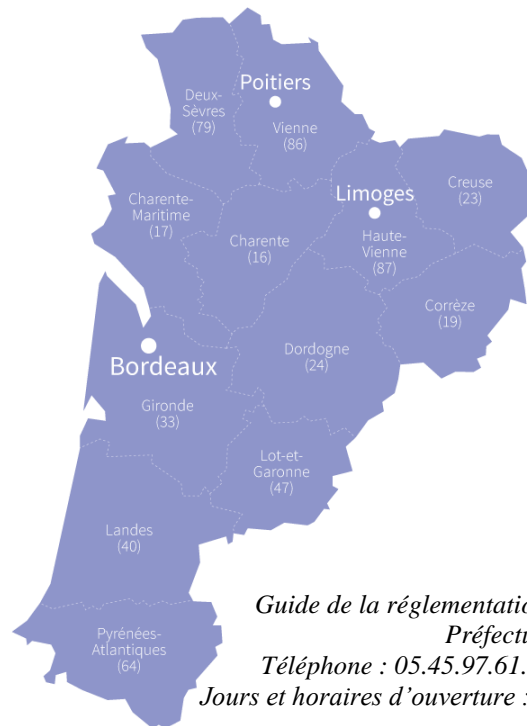
b) Périmètre du transfert :

Les licences de débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférées d'une commune à une autre commune **à l'intérieur d'une même région**, en application de l'article L. 3332-11 du code de la santé publique.

Une dérogation aux limites régionales est toutefois prévue au profit d'établissements touristiques.



Depuis l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4^e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable de son maire.



*Guide de la réglementation applicable aux débits de boissons
Préfecture de la Charente*

Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Jours et horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 45

TITRE IV : LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

II Les différents types de débits de boissons temporaires :

A la différence des débits de boissons permanents, les débits de boissons temporaires sont **autorisés par le maire de façon éphémère à l'occasion d'événements publics** tels que des fêtes communales, des concerts, etc.

Il existe trois types de débits de boissons temporaires :

- 1^{er} : les débits de boissons temporaires à l'occasion des foires et expositions organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations ;
- 2^e : les débits de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques ;
- 3^e : les débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives.



1) **Les débits de boissons temporaires à l'occasion des foires et expositions (article L. 3334-1 du code de la santé publique) :**

➤ Quand peut-on délivrer une autorisation ?

À l'occasion des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissement d'utilité publique.

➤ Qui peut la demander ?

Cette autorisation peut être demandée par des personnes physiques ou morales ou des sociétés de nationalité française ou étrangère.

➤ Qui reçoit la déclaration ?

C'est la mairie qui reçoit la déclaration et la recette buraliste des contributions indirectes. Cette déclaration doit être accompagnée de l'avis conforme du commissaire général de la foire ou de l'exposition.

➤ Quelle durée et quelle périodicité ?

Cette déclaration est valable pour toute la durée de la manifestation et peut être souscrite chaque fois qu'une manifestation a lieu.

➤ Quel type de boissons peut-on vendre ?

Cette déclaration permet de vendre tout type de boissons.

2) **Les débits de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques (article L. 3334-2 alinéa 1^{er} du code de la santé publique) :**

➤ Quand peut-on délivrer une autorisation de débit de boissons temporaire ?

À l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

➤ Qui peut la demander ?

Toute personne physique et morale et donc les associations.

➤ Qui autorise l'installation du débit de boissons ?

C'est le maire de la commune concernée.

➤ Quelle durée ?

Cette autorisation est valable pour la durée de la manifestation.

➤ Quelle périodicité ?

Cinq autorisations maximum dans l'année par personne physique ou morale (association).

➤ Quelles boissons peuvent être consommées ?

Seulement les boissons des groupes 1 et 3.

3) **Les débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives (article L. 3335-4 alinéa 3 du code de la santé publique) :**

➤ Quand peut-on délivrer une autorisation de débit de boissons temporaire ?

Pour certaines occasions dans les lieux dans lesquels toute consommation de boissons de la 1^e à la 5^e catégorie est normalement interdite (stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans les établissements d'activités physiques et sportives).

➤ Qui peut la demander ?

Il s'agit des associations sportives agréées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) en application de l'article L. 121-4 du code du sport, mais aussi des organisateurs de manifestations à caractère agricole ou touristique (stations classées et communes touristiques).

➤ Qui autorise l'installation du débit de boissons ?

C'est le maire de la commune concernée.

➤ Quelle durée ?

Cette autorisation est valable pour une durée de 48 heures maximum.

➤ Quelle périodicité maximum ?

Pour les associations sportives : 10 autorisations par an ;

Pour les organisateurs de manifestation à caractère agricole : 2 autorisations par an ;

Pour les organisateurs de manifestation à caractère touristique : 4 autorisations par an.

➤ Quelles boissons peuvent être consommées ?

Seulement les boissons des groupes 1 et 3.

➤ Dans quels lieux ?

Ces autorisations sont délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons temporaire dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans les établissements d'activités physiques et sportives.

III Formalités et horaires :

Comme précisé ci-dessous, toutes les demandes d'autorisation d'un débit de boissons temporaire doivent être adressées au maire territorialement compétent.

La réglementation ne fixe aucun formulaire de demande ni de délai entre la présentation de la demande et l'organisation de l'événement.

De plus, pour exploiter un débit de boissons temporaire, aucun permis d'exploitation n'est requis.

Par ailleurs, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 fixe d'une part les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons temporaires comme suit :

-Ouverture : 5 heures

-Fermeture : 2 heures du matin

et, d'autre part, les zones protégées qui s'appliquent aux débits de boissons temporaires (hormis ceux autorisés dans les infrastructures sportives).

TITRE V : LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PRÉFET

II Les pouvoirs de police du Maire :

En matière de débits de boissons, le maire dispose de deux types de pouvoirs de police :

- un pouvoir de police générale qui lui est propre ;
- un pouvoir de police spéciale complémentaire à ceux du Préfet ou du Ministre de l'Intérieur.



Le pouvoir de police générale du maire trouve son fondement dans l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui l'oblige à assurer le « *maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics* ».

À cet égard, le maire ne peut prendre de mesure d'interdiction générale et absolue et les arrêtés municipaux doivent donc être limités dans le temps et dans l'espace.

Toutefois, si le maire n'a pas pris de mesures alors que les circonstances l'exigeaient, il en résulte une carence dans l'exercice de ses pouvoirs qui est de nature à engager la responsabilité de sa commune et à conduire à la mise en œuvre du pouvoir de substitution du préfet, en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

➤ **Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place :**

Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sont fixés par arrêté préfectoral.

Toutefois, en raison de circonstances locales particulières, il est possible au maire de prendre un arrêté plus restrictif (par exemple, pour abaisser l'horaire de fermeture sur tout ou partie du territoire de sa commune).

➤ **La vente à emporter :**

Le maire détient un pouvoir de police spécifique prévu par l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Ainsi, « *sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdit* ».

➤ **La consommation d'alcool sur la voie publique :**

Au titre de son pouvoir de police générale, le maire peut interdire la consommation de boissons alcooliques à certaines heures et à l'intérieur de certaines zones et de lieux publics, à l'exception des terrasses de cafés et restaurants régulièrement installés, et ce notamment afin de prévenir les attroupements nocturnes.

➤ **La fermeture d'un établissement :**

Les débits de boissons sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative par le maire au titre de son pouvoir de police générale (Conseil d'État, 26 Juillet 1946, Ramis, Rec. P.215) sur le fondement de la sauvegarde de l'ordre public sur le territoire communal.

Cette fermeture sera préventive, limitée à la cessation des troubles causés par l'établissement et nécessairement provisoire. Il ne s'agit pas pour le maire de réprimer un comportement fautif mais d'empêcher la perpétuation d'un trouble de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité ou de l'ordre public.

Le maire peut également fermer un débit de boissons pour d'autres raisons, par exemple de sécurité, si les conditions sont réunies (CAA Paris, 3 mars 1998, SARL Le Niglo N° 96PA02892).

II Les pouvoirs de police du Préfet :

En matière de débit de boissons, le Préfet dispose de pouvoirs de police générale et spéciale.

➤ **Les pouvoirs de police générale du Préfet :**

Dans le cadre de son pouvoir de police générale, le Préfet réglemente les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place pour le département.

De même, le Préfet fixe les zones dites « protégées » dans lesquelles il est interdit d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place, ainsi que la distance à respecter autour de ces zones.

➤ **Les pouvoirs de police spéciale du Préfet :**

Le Préfet peut adresser un avertissement ou procéder à la fermeture d'un établissement (article L. 3332-15 du CSP).

En cas de carence du maire, le Préfet peut se substituer à lui pour prendre une mesure de police. Il doit néanmoins, sauf urgence, mettre préalablement le maire en demeure d'agir.